PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels, climat, air et énergie
Pôle risques sanitaires, sol et sous-sol
Réf. : PRICAE-22-P4S-57

Lyon, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 4 avril 2022
Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MALHERBE RHONE-ALPES SAS

11 rue du Maine
Z.I des Chênes
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement MALHERBE RHONE-ALPES SAS implanté 11 rue du Maine – Z.I des Chênes - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant le 14 mars 2022.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique de la prévention des risques incendie sur les sites industriels de la région.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Informations relatives à l'établissement

Désignation de l'exploitant : MALHERBE RHONE-ALPES SAS
Adresse de l'établissement : 11, rue du Maine – Z.I des Chênes – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
Code AIOT dans GUN : 0010400124
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
Non IED - MTD

Le site comprend un entrepôt comportant 5 cellules et 21 quais de chargement ainsi que des zones de bureaux et d'ateliers.

L'exploitant déclare qu'un projet de modification du site est à l'étude afin de réduire la surface d'entrepôt et d'augmenter les capacités de stationnement des véhicules.

Thème de la visite

Sécurité Incendie (état des stocks, moyens de lutte, maintenance et protection du milieu)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet (lettre de suite préfectorale, mise en demeure, sanction, levée de suspension...).

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites administratives conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité à l'inspection des installations classées, dans un délai court. Dans le cas contraire, il sera proposé des suites administratives au préfet conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
9 – Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.6.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1 -- État des matières stockées – Cas général	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
2 -- État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
3 -- État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
4 -- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.1
5 -- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.2
6 -- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.3
7 -- Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.6.2
8 -- Maintenance et test	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 22 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a montré que les stocks sont connus, que les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques et que les services de secours pourront recourir au réseau incendie de la zone d'activités, dimensionné à cet effet.

Il est toutefois demandé d'étudier une solution d'obturation de l'écoulement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie vers le réseau d'assainissement public.

2-4) Fiches de constats

1 -- Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant, du fait de son activité logistique, tient quotidiennement à jour un état des stocks et le présente à l'inspection des instllations classées. Celui-ci fait apparaître de très faibles quantités par rapport à celles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2 -- Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant déclare ne pas stocker sur ce site de produits avec mentions de danger. Dans la perspective de la modification prochaine du site, l'entrepôt demeure très peu utilisé, ce que la visite a permis de confirmer. L'application utilisée pour la gestion des stocks, de type wms (warehouse management system), est accessible depuis n'importe quel site du groupe et peut être consulté à distance en cas d'événement. L'état synthètique par famille de substances est présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

3 -- Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et demeure accessible tel qu'indiqué précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

4 -- Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'alarme incendie doit être transmise automatiquement à la société de télésurveillance, à l'exploitant de l'entrepôt et toute autre société utilisant cet entrepôt.
Constats : L'exploitant déclare que la détection est associée au réseau de sprinklers. Elle déclenche un carillon à l'extérieur des bâtiments et l'alarme est transmise à la société de télésurveillance. Une alerte téléphonique automatique est également activée auprès de membres du personnel locaux et nationaux. Selon l'exploitant, un exercice est effectué chaque année, après une session préalable de formation au risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

5 -- Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comporteront : - des extincteurs adaptés aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel et des chocs éventuels ; - un réseau de sprinklers ESFR conforme aux exigences de APSAD.
Constats : L'exploitant présente les plans des locaux montrant la localisation des extincteurs, des RIA, dont zones de recouvrement, et du réseau de sprinklers. La visite des locaux confirme la présence de ces équipements, sans qu'un pointage exhaustif n'ait été effectué toutefois, et leur contrôle régulier au vu des étiquettes apposées à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

6 -- Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement seront capable de fournir : - le débit horaire minimal de 150 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc.) ; - ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 à 6 h grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée ; - les 2 points ci-dessus feront l'objet d'attestations du gestionnaire du réseau pour les 4 poteaux incendie hors propriété et adressées à la DDSIS. [...]
Constats : Un état de synthèse des poteaux incendie a été établi par la mairie de Saint-Quentin-Fallavier le 4 juillet 2019 et communiqué à l'exploitant. Il confirme que les 4 poteaux incendie autour du site sont disponibles et fournissent un débit de 200 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

7 -- Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie [...] Elles comporteront notamment les moyens d'alerte, le n° d'appel du chef d'intervention de l'établissement, le n° d'appel des sapeurs pompiers de Bourgoin-Jallieu et St-Quentin-Fallavier, les moyens d'extinction à utiliser. Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
Constats : MALHERBE Rhône-Alpes SAS expose les consignes affichées au niveau de chaque cellule. Elles comprennent le plan de la cellule avec la localisation des moyens de secours, les sens d'évacuation, l'implantation des sorties de secours et des portes coupe-feu, les numéros d'appel d'urgence et internes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

8 -- Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant fournit les derniers procès-verbaux de contrôle des exutoires (désenfumage), des extincteurs, des robinets incendie armés et des installations électriques. Lors de la visite, il est constaté que les RIA, notamment, font l'objet de visites périodiques annuelles (étiquetage du prestataire). Aucun document ne permet de soutenir la déclaration de la régularité de la maintenance du réseau de sprinklers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

9 -- Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 janvier 2002, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les 2 rejets d'eaux pluviales susvisés devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées. Le volume de la rétention des eaux de lutte contre l'incendie sera d'au moins 1500 m^3.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des plans du réseau d'évacuation des eaux pluviales et n'a pas connaissance d'un éventuel dispositif d'obturation.
Observations : L'exploitant étudiera, sous un délai de 6 mois, éventuellement dans le cadre du projet de modification du site en cours, les solutions d'obturation du réseau d'eaux pluviales ou tout autre dispositif plus performant pour être en mesure de récupérer la totalité des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☒ Secret industriel et commercial
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux…

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 de l'annexe II

Information confidentielle :

Seuls 2 produits étaient stockés lors de la visite : des palettes de produits verriers, emballés dans des cartons, et des palettes de parquets synthétiques composés à 80 % de carbonate de calcium et 20 % de vinyle selon l'exploitant. Chacun était entreposé dans une cellule distincte, avec une très faible densité (cellules utilisées à 2,4%). L'exploitant indique un chiffre d'un millier de palettes au total.

Les autres cellules étaient vides.